



## Moldova : demande d'adhésion à l'OTIF

La République de Moldova a déposé une demande d'adhésion à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du protocole de modification du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), conformément à l'article 37 de la COTIF. L'article 37 prévoit une seule condition substantielle pour adhérer à la COTIF: une infrastructure ferroviaire doit être exploitée sur le territoire de l'État concerné. Cette condition est remplie par la République de Moldova.

La République de Moldova appliquera l'appendice B à la COTIF, à savoir les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM). En application de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, la République de Moldova a déclaré qu'elle n'appliquerait pas les appendices A (CIV), C (RID), D (CUV), E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention.

Le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention a notifié la demande d'adhésion aux gouvernements des États membres de l'OTIF par lettre circulaire du 26 mars 2024.

Sauf opposition formulée par cinq États membres de l'OTIF, la demande d'adhésion sera admise de plein droit trois mois après cette première notification, c'est-à-dire le 26 juin 2024.

Le Secrétaire général adressera ensuite aux États membres une deuxième notification pour les informer que la demande a été admise de plein droit et l'adhésion prendra effet le premier jour du troisième mois suivant cette notification.

Le Moldova deviendra ainsi le cinquante-et-unième État membre de l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF).

